

**Séance du 17 Juin 2011**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	09

Date de la convocation  
09/06/2011

Date d'affichage  
09/06/2011

L'an Deux Mil Onze et le Dix-Sept Juin  
à dix-huit heures trente minutes,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel  
ROZIER, Maire.

Présents : Messieurs BERNADET Frédéric, DEPOUMPS Guillaume,  
PAILLAUGUE Patrick,  
Mesdames LACAVALERIE Françoise, LABAT Martine, LHOUE Béatrice,  
LAMOUR Corinne, PENAULT Brigitte, CAPPELLE Céline,  
GRENEREAU Marie-Jeanne.

Mr BERNADET Frédéric a été élu secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :**

*Approbation de la Carte Communale*

*Monsieur ROZIER Daniel et Monsieur BERNADET Frédéric se retirent et ne participent pas à la délibération.*

**DELIBERATION**

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-2, R.124-7 et R.124-8,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 Mars 2011 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique,  
Vu l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture au courrier en date du 25 Novembre 2010 sollicitant  
son avis favorable sur le projet de carte communale,  
Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme,*

*Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable au projet tel qu'il a été  
présenté en recommandant d'examiner la possibilité de classer la parcelle AM 10 du quartier Dupriou  
dans la zone constructible et en jugeant que la seconde demande concernant l'extension de la zone  
constructible entre le bourg et ce quartier était prématurée au regard du stade de développement de la  
commune,*

*Considérant :* - que la recommandation du commissaire enquêteur concerne une adaptation mineure du  
projet de carte communale et que son analyse concernant la demande de la parcelle AM 349 s'inscrit bien  
dans les perspectives d'aménagement du territoire envisagées par le document d'urbanisme,  
- que le projet de carte communale est alors prêt à être approuvé tel qu'il est présenté au  
Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme LACAVALERIE Françoise, adjointe au Maire, et en avoir  
délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR, DECIDE :**

- 1- d'approuver le projet de Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente en intégrant la  
parcelle AM 10 dans le périmètre de la zone constructible tel qu'il résulte des conclusions de  
l'enquête publique,*
- 2- La Carte Communale sera transmise au Préfet des Landes pour approbation,*
- 3- La présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'un affichage en mairie durant  
un mois et d'une mention dans un journal,*
- 4- La Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures  
habituels d'ouverture,*
- 5- La présente délibération est exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de  
publicité.*

*Et ont signé au registre les membres présents.  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, en Mairie, le 22 Juin 2011.*

**Le Maire,  
D. ROZIER.**



Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté DAECCL n° 45 approuvant la carte communale  
de SAINT-GOR**

**Le Préfet des Landes,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 21 mars 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration 1 de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – La carte communale de SAINT-GOR, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**Article 3** – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**Article 5** – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

**Article 6** – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire de SAINT-GOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 JAN 2012

Le Préfet,  
Sur la Proposition  
du Secrétaire Général



Secrétaire Général